



Arrêté n° CSVP 01/2021

**Portant réglementation d'un emplacement « arrêt minute »
Rue d'Evigny**

dans l'agglomération de la commune de La Francheville

Le Maire de la commune de La Francheville,

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement de Monsieur le Maire,
- ◆ Vu le Code de la Route,
- ◆ Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune,
- ◆ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies, parkings, trottoirs et places publiques à l'intérieur du bourg,
- ◆ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à renforcer la sécurité de la circulation routière,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, un emplacement « arrêt minute » devant la boulangerie située au 1 rue d'Evigny afin que les automobilistes se rendent dans un ce commerce, en assurant une meilleure rotation des véhicules et éviter des arrêts et stationnements anarchiques aux abords.

Arrête

Article 1 :

Il est institué une zone « arrêt minute » de stationnement réglementé, à durée limitée à 10 minutes.

Article 2 :

L'emplacement réservé sera identifié par un panneau B6a1, un panonceau « limitée 10 mn » et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 :

Le stationnement de véhicules en dehors du marquage ou chevauchant deux places de stationnement ou chevauchant la place de stationnement « arrêt minute » et la voie de circulation sera considéré comme gênant.

Article 6 :

Les véhicules en stationnement gênants, abusifs ou dangereux sont susceptibles d'être mis en fourrière comme le prévoit les articles R.417-10, R-417-11, L.325-1 et suivants et R 325-12 et suivants du code de la route.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- Monsieur le Maire de La Francheville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Francheville,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Francheville, le 19 février 2021

Le Maire,

Alain FORTIN

